

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 62

AMENDEMENT

présenté par
M. Pauget, Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Duparay, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Tryzna, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Rey-Rinchet, M. End, M. Bazin
et M. Ray

ARTICLE 31

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le III de l'article 29 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et
Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans sa version résultant de la loi n° du
visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la
tranquillité de nos concitoyens » ;

« 2° Le E est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La dernière phrase du I est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination

Le présent amendement vise à rétablir l'article 31 qui traite des dispositions d'adaptation dans les
outre-mer (coordination)

Cet article a été supprimé par la Commission des Lois.